



Canadian Nuclear  
Safety Commission

Commission canadienne  
de sûreté nucléaire

P.O. Box 1046, Station B  
Ottawa, Ontario  
K1P 5S9

C.P. 1046, Succursale B  
Ottawa (Ontario)  
K1P 5S9

Fax: (613) 995-5086

Télécopieur : (613) 995-5086

Your file      Votre référence

Direction de la réglementation des centrales nucléaires

Our file      Notre référence

4.01.02

Le 21 juin, 2010

M. Claude Gélinas  
Chef de centrale  
Centrale nucléaire de Gentilly-2  
Hydro-Québec, Gentilly-2  
4900 boul. Becancour  
Bécancour, QC, G9H 3X3  
Canada

**Objet :      *Requête en vertu du paragraphe 12(2) du Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires concernant la question de l'expérience en matière d'exploitation (OPEX) relativement à une exposition potentielle au rayonnement alpha de travailleurs manipulant du combustible***

M. Gélinas,

J'aimerais vous faire part, par la présente, d'une préoccupation concernant une exposition potentielle au rayonnement alpha de travailleurs de votre installation. Faisant suite aux renseignements préliminaires reçus par la CCSN, il appert qu'il existe une possibilité que des travailleurs impliqués dans la manutention de combustible et ceux impliqués dans des travaux d'entretien, et peut-être même d'autres travailleurs, aient pu être exposés à un rayonnement alpha. Pour cette raison, la CCSN requiert que vous fournissiez certains renseignements et que vous preniez des mesures afin de régler toute préoccupation potentielle concernant votre installation.

Par conséquent, conformément au pouvoir qui m'est conféré en tant que personne autorisée par la Commission aux fins du paragraphe 12(2) du *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, je demande que Hydro-Québec (HQ) prenne les mesures suivantes d'ici le 30 juillet 2010 :

- effectuer une détermination du risque et une étude de caractérisation relativement à la présence de dangers attribuables au rayonnement alpha à l'installation;

E-DOCS-#3564359

Canada

- établir des procédés de contrôle du travail visant à atténuer les expositions potentielles au rayonnement alpha pour les travailleurs qui manipulent du combustible.

En outre, je demande que HQ renforce les exigences du programme de radioprotection qui ont trait à la surveillance et au contrôle du rayonnement alpha, au besoin. Les exigences programmatiques devront prendre en compte les pratiques exemplaires de l'industrie et l'expérience en matière d'exploitation (OPEX). HQ devra fournir le programme proposé et le calendrier de mise en œuvre du programme d'ici le 30 septembre 2010.

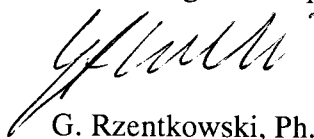
Veillez noter que conformément aux termes du paragraphe 12(2) du *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, HQ est également tenu de déposer auprès de la Commission d'ici le 2 juillet 2010, un rapport contenant les renseignements suivants :

- a) une confirmation que les mesures demandées seront ou ne seront pas prises, ou qu'elles le seront en partie;*
- b) toute mesure que HQ aura prise en réponse à cette requête ou que HQ effectuera en partie;*
- c) les raisons pour lesquelles les mesures demandées ou une partie de celles-ci ne seront pas été effectuées;*
- d) toute autre solution de rechange pour l'atteinte des objectifs de cette demande;*
- e) toute autre période de temps proposée par HQ pour répondre à cette requête.*

Si vous avez des questions à ce sujet, veuillez communiquer avec moi par téléphone au 613-995-2655 ou par courriel à [Greg.Rzentkowski@cnsccsn.gc.ca](mailto:Greg.Rzentkowski@cnsccsn.gc.ca).

Une lettre similaire a été envoyée à tous les titulaires de permis de réacteurs CANDU.

Veillez agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.



G. Rzentkowski, Ph.D.

Directeur général

Direction de la réglementation des centrales nucléaires

c.c. : R. Jammal (CCSN), T. Jamieson (CCSN), F. Rinfret (CCSN), L. Thiele (CCSN), P. Thompson (CCSN).